Règlement ministériel du 19 février 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2 entre Zittig et Consdorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de sécurisation des usagers de la piste cyclable lors de la démolition d'une annexe de l'ancienne gare à Bech, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Zittig et Consdorf;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :
 - sur la PC2 (chantier sur 100m) entre Zittig et Consdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :
 - sur le CR137 (PK 13240-14280) entre Consdorf et Bech.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art.4.- Le présent règlement prend effet le 25 février 2016 au 18 mars 2016.

Luxembourg, le 19 février 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures